

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402924N0102

Date de dépôt : 11/09/2024

Affiché le 12/09/2024

Demandeur : **Madame POLETTO Valérie**Objet : **abri de jardin**Adresse terrain : 2 lot plein soleil à
CAMARET-SUR-AYGUES (84850) parcelle AD
0203

ARRÊTÉ 2024-URBA-308
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AYGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AYGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2024 par Madame POLETTO Valérie, demeurant 373 Chemin Jean Moulin 2 lot plein soleil à Camaret-sur-Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 10.20m²
- Sur un terrain situé 2 lotissement plein soleil à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du PLU;

Considérant que l'article UC7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »

précise que : « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces points, sans pouvoir être inférieure à 4m »

Considérant que le projet de construction est implanté en limite EST à 2m20 de la limite séparative et en limite sud à 1m20 de la limite séparative.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AYGUES, le 17/09/2024

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le